

## **BGer 2D 29/2017 vom 17. Juli 2017**

Bundesgericht, 2017-07-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_29\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_29_2017)

FR: TF 2D 29/2017 du 17 juillet 2017

IT: TF 2D 29/2017 del 17 luglio 2017

### **Regeste**

Remise des impôts cantonaux 2014 | Finances publiques & droit fiscal

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par jugement du 29 mai 2017, le juge unique du Tribunal administratif du canton de Berne a rejeté une demande d'assistance judiciaire dans la mesure où elle était recevable et déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais le recours déposé par X. \_\_\_\_\_ contre la décision du 2 mars 2017 de la Commission de recours en matière fiscale du canton de Berne refusant une remise d'impôt pour la période fiscale 2014.

#### **E. 2**

Par courrier du 21 juin 2017, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de réviser son dossier.

#### **E. 3**

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué ( art. 105 al. 1 LTF ). Le courrier du 21 juin 2017 doit être déclaré irrecevable, car il ne s'en prend pas aux motifs pour lesquels le juge unique du Tribunal administratif a prononcé une irrecevabilité.

#### **E. 4**

Le recours est ainsi manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. b LTF ) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.